

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 053-62 du 02/01/1962 (2 janvier 1962) relatif aux caractéristiques des gaz de pétrole liquéfiés.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines, de l'Artisanat et de la Marine Marchande,

Vu le dahir n° 1-61-370 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, et notamment son article 6,

Arrête :

Article Premier : Seuls peuvent être mis en vente, les gaz de pétrole liquéfiés désignés sous les noms de " butane - commercial " et " propane commercial ". Ces produits doivent, au moment de la vente, répondre aux caractéristiques énumérées aux articles 2 et 3 suivants.

Article 2 : Le butane commercial doit être constitué par des hydrocarbures composés principalement de butane, de butènes ou de leur mélange :

Tension de vapeur : la tension de vapeur à 50° C ne doit pas dépasser 8,5 hectopièzes absolus ;

Evaporation : à l'essai dit " en éprouvette ouverte ", 95 % au moins en volume, de produits doivent être évaporés à une température de + 1° C ;

Teneur en composés sulfurés corrosifs : le butane ne doit pas avoir une teneur en hydrogène sulfuré et en mercaptans supérieure à celle décelable par l'essai au plombite de soude et soufre dit " Doctor Test Spécial " ;

Teneur en eau : le butane commercial doit être exempt d'eau entraînée mécaniquement ;

Odeur : caractéristique.

Article 3 : Le propane commercial doit contenir au moins 95 % de propane de propène, ou de leur mélange ; le reste étant de l'éthane, de l'éthène, des butanes et des butènes :

Tension de vapeur : la tension de vapeur à 50° C ne doit pas dépasser 20,6 hectopièzes absolus ;

Teneur en hydrocarbures plus lourds que le propane : le résidu ne doit pas dépasser 2 % en volume par la méthode dite " de fusion du mercure " ;

Teneur en composés sulfurés corrosifs : le propane commercial ne doit pas avoir une teneur en hydrogène sulfuré et en mercaptans supérieure à celle décelable par l'essai au plombite de soude et soufre dit " Doctor Test Spécial " ;

Teneur en eau : le propane commercial ne doit pas contenir d'eau décelable par l'essai au bromure de cobalt ;

Odeur : caractéristique.

Article 4 : Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 janvier 1962.

Ahmed El Joundi.